

Richter seines Wohnortes anbringen, wenn er nachweist, dass nach Gesetz oder Gerichtsgebrauch seiner Heimat der geltend gemachte Scheidungsgrund zugelassen und der schweizerische Gerichtsstand anerkannt ist. Zwar spricht die erwähnte Bestimmung nur von der Heimat des Klägers. Das erklärt sich daraus, dass das Gesetz davon ausgeht, dass beide Ehegatten dem nämlichen Staat angehören, was ja in den weitaus meisten Fällen zutrifft. Der Sinn der Bestimmung geht jedoch dahin, die Scheidung nichtschweizerischer Ehegatten in der Schweiz nur dann zuzulassen, wenn mit den Heimatstaaten dieser Personen keine Konflikte bezüglich des Zivilstandes entstehen können. Infolgedessen muss in denjenigen Fällen, wo die beiden Parteien nicht die nämliche Staatsangehörigkeit besitzen, der Kläger den ihm durch Art. 7 h NAG auferlegten Nachweis sowohl für sich selbst als auch für den Beklagten erbringen (vgl. BECK Nr. 45 zu Art. 7 h NAG — Art. 59 Schl. T. zum ZGB — und dort angeführte Literatur). Hievon wäre die Klägerin nur befreit, wenn sie selbst Schweizerbürgerin wäre; denn dann hätte man es nicht mit einer Ehe unter Ausländern zu tun und Art. 7 h NAG käme gar nicht zur Anwendung (BGE 40 I 426 Erw. 3.). Allein die Klägerin hat ihre schweizerische Staatsangehörigkeit durch ihre Heirat im Jahre 1915 verloren und ist Deutsche geworden. Schweizerbürgerin konnte sie nur auf dem ordentlichen Weg der Wiedereinbürgerung wieder werden. Dass dieser Weg eingeschlagen worden sei, hat sie selbst nicht behauptet. Ob sie Deutsche geblieben oder, sofern hierfür das Bürgerrecht eines deutschen Gliedstaates erforderlich wäre, heimatlos geworden ist, kann dahingestellt bleiben; denn im letztern Fall wäre wohl der Nachweis nur für ihre eigene Person entbehrlich (vgl. BECK Nr. 36 und dort angeführte Entscheidungen), nicht aber auch mit Bezug auf den Beklagten. Hier steht nun fest, dass der Beklagte heute Franzose ist und in Frankreich Wohnsitz hat. Dass unter diesen Umständen

der schweizerische Gerichtsstand von Frankreich anerkannt werde, hat die Klägerin nicht nachgewiesen. Aus der bisher bekannten französischen Rechtsprechung geht vielmehr das Gegenteil hervor (vgl. BECK Nr. 137 zu Art. 7 h NAG, sowie SECRETAN, im Journal des Tribunaux, Jahrg. 1925 S. 419 und dort angeführte französische Praxis).

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

19. Extrait de l'arrêt de la II^{me} section civile du 16 février 1933 dans la cause Cuendet contre Bornet.

Testament olographe. Nullité d'un post-scriptum ajouté après la signature et non signé lui-même.

A. — Dame Jenny-Marie Weber, née Bornet, veuve de Henri-Germann Weber, est décédée à Genève, le 10 juin 1931 sans laisser d'ascendants ni de descendants. Ses seuls héritiers légaux étaient :

- 1) Henri-Jean-François Bornet, son frère,
- 2) Eugénie-Marie Bornet, sa sœur,
- 3) Jeanne Willen, née Bornet, sa nièce,
- 4) Marie Bornet, sa nièce.

La défunte avait fait le testament olographe ci-après :

« Le 12 février 1931 — Testament de Vve Germann
» Weber-Bornet, le 12 février 1931. — Le douze février 1931.

» Ceci est mon testament étant saine de corps et d'esprit
» fait le deux janvier mil neuf cent trente à mon domicile,
» Villa Massis, Avenue Potter Pinchat/Carouge.

» Je demande donc à la personne que je vais désigner de
» bien vouloir accepter la mission d'exécuteur testamentaire,
» car je tiens essentiellement que mes dernières volontés
» soient respectées strictement.

» 1° Je nomme comme exécuteur testamentaire M. G. Cuendet, ex-caissier de la Ville de Genève, demeurant actuellement 2, Rue des Terreaux du Temple, Genève.

» 2° Disposition des legs à tenir compte dans ma succession.

» Je donne et lègue à Georges Cuendet ci-dessus nommé la somme de frs. cinq mille en souvenir et reconnaissance de tous ses dérangements qu'il a eus pour moi dans mes affaires personnelles, accompagné de mes sincères remerciements pour sa franchise personnelle de toute honorabilité...

(Suivent une série de legs.)

» ... Ce testament est fait le douze février 1931, ce qui explique la correction de la première page à mon domicile Villa Massis Pinchat/Carouge, commune de Veyrier, canton de Genève et annule tout testament qui aurait pu être fait antérieurement.

» (Signé :) Jenny-Marie Weber-Bornet,
» Vve de Germann Weber.

» N.B. A ajouter à ce testament : Si Monsieur Cuendet juge bien de faire encore un ou deux versements en espèces de frs. 500 chaque pr. une bonne œuvre bien méritante, il pourra le faire. Et je nomme pour héritier universel Mr. Georges Cuendet dont je suis sûre qu'il exécutera le tout dans un état parfait et je le remercie encore de tout cœur, car j'ai en lui la plus entière confiance.

» Suivant ce qui pourra rester de mon appartement après mon décès, il serait bon je crois de faire un partage avec toutes les amies nommées dans ce testament. Car à aucun prix je ne veux que qui que ce soit de ma famille ou autres que les personnes nommées ici reçoivent la moindre des choses. Je compte donc sur Mr. Cuendet qu'il fasse bien respecter mes volontés.

» Ce même jour le 12 (Douze février 1931).

» (Bonsoir à tout le monde et priez pour moi.) »

Les lignes transcrites ci-dessus à partir des initiales N. B. ne sont pas signées.

B. — Henri-Jean-François Bornet a assigné Georges Cuendet aux fins de faire prononcer la nullité du post-scriptum intitulé N. B., figurant au bas du testament. Il observait que cet acte additionnel n'était pas signé et incomplètement daté.

C. — Le défendeur a conclu à libération par les motifs suivants :

Le testament proprement dit et le post-scriptum doivent avoir été écrits d'un seul trait et forment un tout, couvert, dans toutes ses parties, par la signature figurant entre les deux.

D. — Par jugement du 29 janvier 1932, le Tribunal genevois de première instance a prononcé la nullité de la disposition attaquée. Il a décidé en outre que la succession serait liquidée en conformité du testament du 12 février, à l'exclusion du post-scriptum.

E. — Sur appel du défendeur, la Cour de justice civile du canton de Genève a confirmé ce jugement.

F. — Par acte déposé en temps utile, Cuendet a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses précédents moyens et conclusions.

G. — L'intimé conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1.-4. — ...

5. — Les conclusions de la demande tendent à l'annulation, pour vice de forme, du post-scriptum intitulé « N. B. ». Il est certain que, contrairement aux prescriptions de l'art. 505 CCS., ledit post-scriptum n'est ni signé ni complètement daté (l'indication du lieu faisant défaut). Le défendeur déclare qu'on ne doit pas s'arrêter à ces informalités, parce que le nota-bene ne constituerait pas une disposition autonome, mais ferait partie du testament lui-même et serait couvert par la signature apposée sur celui-ci.

La pratique admet effectivement (en tout cas dans les pays étrangers) que des modifications, des suppressions

ou même des adjonctions peuvent être faites à un testament olographe, sans qu'il soit besoin d'une date et d'une signature spéciales (ROGUIN, Traité de droit civil comparé, Les Successions, vol. III, N° 1391 ; cf. aussi ESCHER, Commentaire N° 11 ad art. 505 CCS). Mais cette solution n'est généralement appliquée que quand le testament lui-même et la modification dont il s'agit apparaissent comme la manifestation d'une seule et même volonté, une volonté qui a pu hésiter et se reprendre, mais dont l'expression définitive forme un tout. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut se contenter d'une signature unique. Mais une fois que la volonté du disposant s'est définitivement exprimée, le testament est réputé clos ; toute adjonction, que le testateur y apportera après coup, devra être considérée — si elle contient une modification essentielle — comme l'expression d'une volonté nouvelle, comme une disposition nouvelle ; il s'agira donc d'un codicille, qui devra porter une signature particulière, sous peine de nullité.

Tel est le cas en l'espèce. Ayant désigné Sieur Cuendet comme exécuteur testamentaire et fait les legs qui lui tenaient à cœur, sans déshériter Henri Bornet, Dame Weber a clos son testament, qui dès lors formait un tout en lui-même. Il apparaît très nettement que le post-scriptum écrit après coup, bien que le même jour, était l'expression d'une volonté nouvelle. Extérieurement déjà il se distingue des premières dispositions ; même abstraction faite de la signature qui les sépare, cette distinction est des plus visibles, Dame Weber ayant renouvelé l'indication du jour et du mois, qui figurait déjà en tête du testament proprement dit. Les initiales « N. B. » et les mots « à ajouter à mon testament » ne font pas disparaître la démarcation ; ils la soulignent au contraire.

Mais c'est surtout par leur contenu matériel que les deux dispositions se différencient nettement. Ainsi qu'on l'a relevé plus haut (consid. 3), le testament proprement dit ne contient pas d'institution d'héritier ; il laisse donc subsister le droit des héritiers légaux non exhéridés

(savoir Henri Bornet et sa descendance ou, à ce défaut, l'Etat). Au contraire, le post-scriptum désigne un héritier universel en la personne de Sieur Cuendet. Il ne s'agit donc pas d'une simple rectification d'une volonté une et indivisible, mais bien de la manifestation d'une volonté nouvelle. En d'autres termes, le post-scriptum ne fait pas corps avec le testament ; il constitue une nouvelle disposition, un codicille et, pour être valable, il aurait dû être revêtu lui-même de la signature du *de cuius*.

6. — Le recours doit donc être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'examiner si d'une façon générale, la signature d'un testament peut être placée à un autre endroit qu'au pied de l'acte lui-même.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté, et le jugement cantonal entièrement confirmé.

20. Arrêt de la II^{me} section civile du 12 mai 1933
dans la cause **Nussbaumer contre Brengartner.**

Testament instituant deux héritiers, dont l'un, à savoir la veuve du défunt, reçoit en outre l'usufruit de tous les biens composant la succession, et un légataire dont le legs n'est payable qu'au décès de l'usufruitière.

Action du légataire intentée, après le décès de l'usufruitière, contre l'exécutrice testamentaire de l'usufruitière et tendant au paiement du montant total du legs.

Recevabilité de l'action, à raison des *pouvoirs de l'exécuteur testamentaire*, art. 518 Cc., mais *limitation de l'effet de la condamnation* aux biens composant la succession de l'usufruitière (consid. 1 et 2).

Solidarité des héritiers pour le paiement des legs, art. 562 et 603 (consid. 3).

Demande de *réduction du legs*, fondée : 1° sur une prétendue lésion de la réserve et 2° sur la diminution de valeur des titres composant la succession : *Calcul de la réserve de la veuve* (consid. 4 a). *Epoque à laquelle doivent se calculer les forces de la succession*, art. 486. La date de l'ouverture de la succession fait-elle règle également lorsque le legs n'est payable qu'au